

CONVENTION DE TRAITEMENT DE DONNEES
ENTRE LA FRATEM ET UN GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF RESTREINT

Entre :

FRATEM ASBL

Boulevard de Patience et Beaujonc, 9

B-4000 Liège

Représenté par Philippe Olivier

« La FRATEM »

Et :

Représenté par,

« Le Partenaire »

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	DÉFINITIONS	2
Article 2.	OBJET	2
Article 3.	DESCRIPTION DE LA FINALITÉ APPLICABLE AUX DONNÉES TRANSMISES PAR LE PARTENAIRE (INSCRIPTION)	3
Article 4.	DESCRIPTION DE LA FINALITÉ APPLICABLE AUX DONNÉES TRANSMISES PAR LA FRATEM (CONSULTATION)	3
Article 5.	OBLIGATIONS DU PARTENAIRE VIS-À-VIS DE LA FRATEM	3
Article 6.	DURÉE	4
Article 7.	DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES	4
Article 8.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4

Article 1. DÉFINITIONS

1. « **Autorité de protection des données** » : l'autorité de contrôle créée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
2. « **Continuité des soins** » : suivi des traitements thérapeutiques d'un patient par des professionnels de la santé ;
3. « **RGPD** » ou le « **le règlement général sur la protection des données** » : Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
4. « **Données à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale au sens de l'article 4.1 du RGPD ;
5. « **LPD** » : loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
6. « **Personne concernée** » : La personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapporte une donnée à caractère personnel ;
7. « **Responsable du traitement** » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre au sens de l'article 4.7 du RGPD ;
8. « **Traitement** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction au sens de l'article 4.2 du RGPD.
9. « **Violation de données à caractère personnel** » : une violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données au sens de l'article 4.12 du RGPD ;

Article 2. OBJET

La FRATEM met à disposition du Partenaire une interface de gestion administrative restreinte permettant :

- d'inscrire un patient au RSW,
- et de consulter le statut et l'historique de l'inscription d'un patient.

LA FRATEM et le Partenaire sont tous les deux considérés comme des responsables de traitement disjoints. À ce titre, les échanges de données entre les parties seront considérés comme un échange de donnée entre tiers et chaque partie est responsable de ses propres traitements. Pour autant, l'échange de donnée en lui-même ne sera possible que sous certaines conditions que le Partenaire s'engage à respecter vis-à-vis de la FRATEM. La présente convention a pour objet de définir ces conditions.

Dans tous les cas et par défaut, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD et la LPD.

Article 3. DESCRIPTION DE LA FINALITÉ APPLICABLE AUX DONNÉES TRANSMISES PAR LE PARTENAIRE (INSCRIPTION)

Le Partenaire a la possibilité d'inscrire un patient au RSW. Pour ce faire, il peut transmettre à la FRATEM toutes les données d'identification du patient (nom, prénom, date de naissance, numéro de registre national...) nécessaire à son inscription au RSW. Dans ce contexte, le Partenaire réalise la collecte des données à caractère personnel d'identification auprès du patient.

Au regard du RGPD, le Partenaire est responsable du traitement de la collecte des données à caractère personnel d'identification auprès du patient et de la collecte du consentement éclairé du patient quant à la transmission de ses données à caractère personnel à la FRATEM.

Le Partenaire est invité à faire référence au règlement vie privée du RSW afin d'informer convenablement le patient lors de l'obtention de son consentement éclairé :

<https://www.reseausantewallon.be/reglementvieprivee>

Article 4. DESCRIPTION DE LA FINALITÉ APPLICABLE AUX DONNÉES TRANSMISES PAR LA FRATEM (CONSULTATION)

Le Partenaire a la possibilité de consulter le statut de l'inscription d'un patient au RSW ainsi que l'historique de celui-ci. Cette consultation devra toujours avoir lieu dans le cadre de la continuité des soins.

Article 5. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE VIS-À-VIS DE LA FRATEM

Le Partenaire s'engage à :

- Protéger son accès à l'interface d'administration restreinte en respectant l'état de l'art en matière de sécurité informatique.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement des données réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à utiliser l'interface d'administration restreinte s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Ne pas transmettre à une entité tierce les informations auxquels il a accès dans le cadre de l'article 4 et plus généralement, ne pas utiliser les données transmises par la FRATEM dans un cadre autre que celui de la continuité des soins.

- Informer la FRATEM en cas de violation de données constatée par le Partenaire sur les données transmises dans le cadre de l'article 4 et lui communiquer copie de la notification introduite auprès de l'Autorité de protection des données dans les 72 heures après en avoir pris connaissance.

Article 6. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Article 7. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge et par le RGPD.

Les parties conviennent qu'en cas de litige, elles chercheront d'abord un accord amiable de la façon la plus informelle et discrète possible. À défaut d'accord amiable endéans les 10 jours ouvrés et sans qu'il ne s'agisse d'un délai de forclusion, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction compétente.

Article 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La nullité éventuelle de l'une ou de plusieurs clauses de la présente convention ou d'une partie de celle-ci ne porte pas atteinte à la validité et à l'applicabilité des autres clauses et/ou du reste de la disposition en question. En cas de nullité d'une ou de plusieurs clauses, les Parties négocieront pour remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui est conforme à l'esprit de cette disposition. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le juge compétent peut être saisi du litige.

Les dérogations, modifications et/ou ajouts à la présente convention ne sont valables et contraignants que pour autant qu'ils ont été acceptés par écrit par les deux parties,

La présente convention et les droits et obligations qui en découlent pour les Parties ne sont pas cessibles, ni directement ni indirectement, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

L'inapplication éventuelle ou même répétée par les Parties d'un quelconque droit peut uniquement être considérée comme la tolérance d'une situation donnée et n'entraîne pas une renonciation tacite à ce droit.

Date :

Pour le Partenaire,

Pour la FRATEM ASBL,